



## PROGRAMME D'AIDE A LA CREATION DE MAISONS DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLES

### REGLEMENT D'INTERVENTION

#### **a) Objectif**

Assurer le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins de soins de la population lorsqu'est constatée une carence qualitative ou quantitative de l'offre de soins, notamment par le remplacement des médecins généralistes partant en retraite et/ou par l'installation de jeunes professionnels.

#### **b) Bénéficiaires**

- Personne physique ou morale de droit privé.

#### **c) Conditions d'éligibilité**

Pour être éligible à l'aide du Département, le projet de maison de santé pluriprofessionnelle doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- L'aide départementale ne peut être apportée qu'à une seule maison de santé pluriprofessionnelle par communauté de communes. Le projet peut comporter une approche multi-sites afin de proposer des consultations de proximité dans d'autres communes.
- Le projet doit s'appuyer sur une dynamique portée par la commune ou l'EPCI d'implantation qui devra apporter une participation financière (investissement, équipement ou fonctionnement) ;
- Il doit être conçu et mis en œuvre en concertation avec les communes limitrophes ou les EPCI compétents pour veiller à la cohérence de la couverture de soins à l'échelle du territoire concerné ;
- Il doit reposer sur un projet pluriprofessionnel de soins établi en concertation avec les professions médicales et paramédicales et pour lequel le comité d'accompagnement territorial des soins de premier recours (CATS) aura émis un avis favorable. Le projet doit permettre d'assurer la permanence et la continuité des soins apportés par au moins trois médecins généralistes au sein de la maison de santé pluriprofessionnelle dont l'un au moins s'engagera à accueillir un étudiant en médecine générale dans le cadre de son stage de 3<sup>ème</sup> cycle ;
- Le projet architectural doit prévoir un local pour assurer l'accueil d'un ou plusieurs étudiants stagiaires en médecine générale (cabinet de consultation, équipements ou logement) ;
- Le projet architectural doit respecter les performances de la réglementation thermique en vigueur ;

- La structure devra être équipée d'un équipement informatique ;

#### **d) Opérations et dépenses éligibles**

Projet de création, extension, transformation de structures pouvant accueillir une maison de santé pluriprofessionnelle.

Sont éligibles à l'aide du Département les seules dépenses d'investissement ou d'équipement engagées pour la réalisation du projet de maison de santé pluriprofessionnelle.

#### **e) Montant de la subvention départementale**

La subvention départementale accordée au bénéficiaire de l'aide correspond à 20 % du coût du projet, pour un montant de dépenses éligibles d'un total de 300 000 € HT, plafonnée à 50 000 € HT, majorée de 6 000 € HT pour l'équipement de chaque cabinet médical et de 6 000 € HT pour l'équipement du bureau destiné à un stagiaire en médecine générale.

#### **f) Procédure**

Pour être instruit, le dossier de demande de subvention doit être déposé par le bénéficiaire de l'aide deux mois au moins avant la date prévisionnelle de début des travaux auprès du pôle Solidarités et Famille du Département.

Il sera délivré par ce service un accusé réception du dossier complet.

La décision d'attribution de l'aide départementale relève de la Commission Permanente du Conseil Départemental qui se prononce sur la demande de subvention qui lui est présentée.

Les travaux liés à ces opérations ne doivent pas commencer avant la notification de la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Une convention fixant les modalités d'attribution de la subvention sera conclue entre le bénéficiaire de la subvention et le Département.

#### **g) Constitution du dossier de demande**

Le dossier de demande comprend les documents suivants :

- Décision du bénéficiaire de l'aide au projet de maison de santé pluriprofessionnelle sollicitant une participation financière auprès du Département ;
- Délibération du conseil municipal de la commune d'implantation et de l'assemblée délibérante de l'EPCI compétent déterminant le montant de la ou des participations financières accordées au projet privé de maison de santé pluriprofessionnelle ;
- Note descriptive de l'offre de soins et des besoins à court et moyen terme sur le territoire concerné (départs prévisionnels des médecins généralistes, évolution démographique de la population...), élaborée par le bénéficiaire de l'aide en liaison, si besoin, avec les services du Département ;
- Projet de santé pluriprofessionnel établi par le bénéficiaire de l'aide en concertation avec les professions médicales et paramédicales, portant la signature des professionnels de santé engagés dans le projet ;

- Courrier du comité d'accompagnement territorial des soins de premier recours (CATS) émettant un avis favorable au projet de santé.
- Attestation des médecins exerçant à temps plein ou à temps partiel au sein de la maison de santé de
  - participer à la permanence des soins sur le secteur de garde arrêté par le préfet ;
  - assurer la continuité des soins en dehors du système de garde ;
  - exercer au moins 5 ans au sein de la maison de santé ou jusqu'à la fin de leur exercice professionnel ;
  - rester / devenir maître de stage en médecine générale pour au moins un des médecins exerçant au sein de la maison de santé ;
- Plans des locaux (avant-projet détaillé) précisant :
  - la superficie et la destination des locaux, notamment l'emplacement des lieux réservés aux médecins généralistes, à ou aux étudiant(s) stagiaire(s) ;
  - pour les locaux neufs : étude thermique avec attestation du bureau d'étude fluide de la conformité à la réglementation thermique en vigueur ;
  - pour les locaux anciens : diagnostic de performance énergétique initial du bâtiment avec engagement du maître d'ouvrage à réduire les consommations d'énergie par rapport aux résultats de ce diagnostic initial ;
- Le cas échéant, la décision d'équipement matériel des cabinets médicaux et un/des devis précisant les dépenses prévues ;
- Plan prévisionnel de financement en hors taxe ;
- Echancier des travaux ;
- Montant prévisionnel des loyers.

#### **h) Modalités de paiement**

Le versement de la subvention est effectué en deux fois selon des conditions suivantes :

- un premier versement de 50 % du montant sur présentation d'un certificat de début de travaux auquel est jointe la photographie d'un panneau mentionnant la participation du Conseil Départemental, et le cas échéant, sur présentation de factures pour l'acquisition d'équipement pour les cabinets médicaux ;
- un second versement correspondant au solde de la subvention :
  - sur présentation du certificat d'achèvement des travaux ;
  - sur présentation d'une attestation comptable ;
  - le cas échéant, sur présentation de factures pour l'acquisition d'équipement pour les cabinets médicaux ;
  - pour les locaux neufs : étude thermique avec attestation du bureau d'étude fluide de la conformité à la réglementation thermique en vigueur ;

- pour les locaux anciens : note technique du maître d'œuvre attestant du respect de la RT existante.

Si le coût réel de la maison médicale est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission Permanente, la subvention du Département sera réduite au prorata des dépenses réellement exécutées. En revanche, si le coût réel est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

#### **i) Modalités de contrôle et de reversement de l'aide**

Les services du Département sont habilités à procéder à toute forme de contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de la subvention.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel des sommes indûment versées, en cas :

- d'utilisation différente de la finalité pour laquelle la subvention a été allouée,
- de non-respect par le bénéficiaire de l'aide des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne la permanence des soins,
- de cessation d'activité des médecins libéraux au sein de la maison de santé pluriprofessionnelle, avant le terme des cinq années d'engagement, hors départ en retraite ou raisons dûment motivées (raisons de santé notamment), à moins que le médecin ne soit remplacé par un confrère.
- d'inexécution partielle ou totale des travaux.

La subvention devient caduque si, à compter de la date de la signature de la convention attribuant la subvention :

- le démarrage des travaux n'est pas intervenue dans un délai de trois ans ;
- les travaux ne sont pas achevés dans un délai de cinq ans.

Ce délai pourra être toutefois prorogé par la Commission Permanente pour une durée d'un an supplémentaire dans la mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire et que la demande de prolongation, avec justificatifs à l'appui, soit présentée avant la date d'expiration du délai initial.

#### **j) Entrée en vigueur**

Le présent règlement modifié ne s'applique pas aux dossiers déposés avant la publicité de la délibération du Conseil Départemental l'approuvant.

#### **k) Cadre juridique**

Article L. 1511-8, alinéa 3, du code général des collectivités territoriales.